30 000
MP

KF/BK/KV

**REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE**

---

**COUR D'APPEL D'ABIDJAN**

---

**TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN**

---

**RG N°4311 /2017**
**JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU 18/01/2018**

---

**Affaire :**

**La société SIYM-VOYAGES**

**C/**

**Le Ministère Public**

---

**DECISION:**

**Contradictoire**

Déclare irrecevable la société SIYM-VOYAGE en son action ;

La condamne aux dépens de l'instance.

## AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 18 JANVIER 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique du dix-huit janvier deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Docteur **KOMOIN François**, Président du Tribunal ;

**Messieurs KACOU BROU JEAN, Jacob AMEMATEKPO, JEAN LOUIS MENUDIER et WADJA Eugène,** Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **BAHI DOUHO Themaubly Danielle**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**La société SIYM-VOYAGES, au capital de cinquante millions (50.000.000) francs CFA** immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro CI-ABJ-2006-B-47-66, dont le siège est situé à Abidjan Plateau, immeuble Trade Center, 06 BP 2165 Abidjan 06 ;
Tél : 20 32 54 44 ;

**Demanderesse ;**

D'une part ;

Et

**Le Ministère Public ;**

**Défendeur**,

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 14 décembre 2017, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 28 décembre 2017 et au 11 janvier 2018 pour les conclusions du Ministère Public ;

A cette dernière date, l'affaire a été mise en délibéré au 18 janvier 2018 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé son délibéré.

## LE TRIBUNAL

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la procédure ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date 21 décembre 2017 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par acte en date du 30 novembre 2017 la société SIYM-VOYAGE a saisi le tribunal de commerce d'Abidjan pour s'entendre déclarer recevable en son action, lui donner acte de sa déclaration de cessation de paiement et statuer ce que de droit sur les dépens ;

Au soutien de son action, la requérante explique qu'immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro CI-ABJ-2006-B-47-66, dotée d'un capital social de cinquante millions (50 000 000) de francs CFA, elle a son siège au Plateau, à l'immeuble Trade Center ;

Elle précise qu'à la date du 31 juillet 2017, elle a constaté qu'elle était en état de cessation des paiements ; elle en fait donc la déclaration ;

Elle précise qu'en application des dispositions de l'article 26 de l'acte uniforme portant organisation des procédures d'apurement du passif, elle joint à sa déclaration l'ensemble des pièces exigées à cette fin ;

Le dossier de la procédure a été communiqué au Ministère Public aux fins de ses conclusions écrites ;

Il les y a versées en opinant ainsi qu'il suit : « *attendu qu'aux termes de l'article 25 de l'acte uniforme portant organisation des procédures d'apurement du passif ''le débiteur qui est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible doit faire une déclaration de cessation des paiements aux fins d'obtenir l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens, quelle que soit la nature de ses dettes.*

*La déclaration doit être faite dans les trente jours de la cessation des paiements au greffe de la juridiction compétente contre récépissé." ;*

*Attendu qu'en l'espèce, le requête n'est ni signée ni cachetée, ni déposée au greffe de la juridiction saisie ;*

*Qu'il y a lieu de la déclarer irrecevable* » ;

**SUR CE**

**En la forme**

**Sur le caractère de la décision**

Le Ministère Public qui a reçu communication du dossier de la procédure, y a versé ses conclusions écrites ;

Il échet de statuer contradictoirement à son égard ;

**Sur la recevabilité de l'action**

Aux termes des articles 25 et 26 combinés de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif *« La procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens est ouverte à tout débiteur en état de cessation des paiements.*

*La cessation des paiements est l'état où le débiteur se trouve dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible, à l'exclusion des situations où les réserves de crédit ou les délais de paiement dont le débiteur bénéficie de la part de ses créanciers lui permettent de faire face à son passif exigible.*

*Le débiteur qui est en cessation des paiements doit faire une déclaration aux fins d'obtenir l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens quelle que soit la nature de ses dettes.*

*La déclaration de cessation des paiements doit être faite par le débiteur au plus tard dans les trente (30) jours qui suivent la cessation des paiements et déposée au greffe de la juridiction compétente contre récépissé.*

*Sans préjudice des dispositions de l'article 33 ci-dessous, le débiteur précise dans sa déclaration s'il demande l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation*

*des biens.*

*« A la déclaration prévue par l'article 25 ci-dessus doivent être joints les documents suivants datant de moins de trente (30) jours :*

*1°) une attestation d'immatriculation, d'inscription ou de déclaration d'activité à un registre ou à un ordre professionnel ou, à défaut, tout autre document de nature à prouver la régularité de l'activité exercée par le débiteur ;*

*2°) les états financiers de synthèse comprenant, le bilan, le compte de résultat, un tableau financier des ressources et des emplois, l'état annexé et, en tout état de cause, le montant du chiffre d'affaires et des bénéfices ou des pertes des trois (03) derniers exercices ou, à défaut, tout autre document de nature à établir la situation financière et économique du débiteur si la déclaration est faite par un débiteur répondant à la définition de la petite entreprise conformément à l'article 1-3 ci-dessus ;*

*3°) un état de la trésorerie et un état chiffré des créances et des dettes avec indication des noms, qualités et adresses des créanciers et des dates d'échéance ;*

*4°) l'état détaillé, actif et passif, des sûretés personnelles et réelles données ou reçues par l'entreprise et ses dirigeants ;*

*5°) l'inventaire des biens du débiteur avec indication des biens mobiliers soumis à revendication par leurs propriétaires et de ceux affectés d'une clause de réserve de propriété ou, à défaut, un inventaire provisoire des biens du débiteur si la demande est introduite par un débiteur répondant à la définition de la petite entreprise conformément à l'article 1-3 ci-dessus ;*

*6°) la liste des travailleurs avec l'indication du montant des salaires et des charges salariales impayés à la date de la demande ou, à défaut, tout autre document de nature à permettre d'identifier et de dénombrer les travailleurs du débiteur et d'estimer le montant des salaires et des charges salariales impayés si la déclaration est faite par un débiteur répondant à la définition de la petite entreprise conformément à l'article 1-3 ci-dessus ;*

*7°) un document indiquant les noms, prénoms et l'adresse des représentants du personnel ;*

*8°) une attestation du débiteur indiquant qu'il ne bénéficie pas*

*d'un accord de conciliation en cours d'exécution ou d'un concordat préventif en cours d'exécution et, en tout état de cause, qu'il n'est pas soumis à une procédure de règlement préventif, de redressement judiciaire ou de liquidation des biens qui ne serait pas encore clôturée ; le cas échéant, si le débiteur a bénéficié d'un accord de conciliation ou d'un concordat préventif, le montant des créances restant dues aux créanciers bénéficiant du privilège de l'article 5-11 et de l'article 11-1 ci- dessus ainsi que leurs noms et domiciles ;*

*9°) s'il s'agit d'une personne morale, la liste des membres solidairement responsables des dettes de celle-ci, avec indication de leurs noms et domiciles, ainsi que les noms, prénoms et adresses de ses dirigeants ;*

*10°) le cas échéant, un document indiquant les noms, qualités et domiciles des personnes qui envisagent de consentir un nouvel apport en trésorerie ou de fournir un nouveau bien ou service dans les conditions de l'article 33-1 ci-dessous avec l'indication du montant de l'apport ou la valeur du bien ou du service ;*

*11°) le cas échéant, un projet de concordat de redressement judiciaire, sans préjudice de l'application de l'article 27 ci-dessous.*

*Tous ces documents doivent être datés, signés et certifiés conformes et sincères par le déclarant.*

*Dans le cas où l'un de ces documents ne peut être fourni, ou ne peut l'être qu'incomplètement, la déclaration doit contenir l'indication des motifs de cet empêchement. » ;*

Il est constant que la société SIYM-VOYAGE n'a pas indiqué dans sa requête la procédure qu'elle veut voir le tribunal ouvrir à son profit ;

Elle n'a pas non plus souscrit l'attestation sur l'honneur ;

Elle n'a pas davantage signé sa requête, tout comme les pièces dont le dépôt est prescrit n'ont pas été certifiées conformes et sincères ;

Il échet dès lors de déclarer la requête irrecevable ;

**Sur les dépens**

La société SIYM-VOYAGE succombe ;

Il échet de la condamner aux dépens de l'instance ;

## PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare irrecevable la société SIYM-VOYAGE en son action ;

La condamne aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

**ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.**

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
LE PRESIDENT

N/0028288

D.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 22 MARS 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 24
N° 497 Bord. 175/53
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine de l'Enregistrement et du Timbre